

Département fédéral des affaires étrangères

P.242.45-0 - CITES 1/10

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République de Bulgarie

Le 17 mai 2010, la République de Bulgarie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

II. Réserve du Canada

Par note reçue par le dépositaire le 23 juin 2010, le Canada a formulé une réserve à l'égard des amendements aux Annexes I et II de la Convention, tels qu'adoptés lors de la quinzième session de la Conférence des Parties à Doha, Qatar, du 13 to 25 March 2010, en raison de la nécessité d'achever encore les procédures légales internes pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 1^{er} juillet 2010

